

Copie à publier aux annexes au Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe

Tribunal de l'entreprise de Liège

Division Verviers

- 2 JUL. 2020

Le greffier
GreffeRés
au
Mo
bel

20079923

N° d'entreprise : 0424 835 749

Nom

(en entier) : **Sports et Culture de Plombières- Gemmenich**(en abrégé) : **Sports et Culture**Forme légale : **Association sans but lucratif**Adresse complète du siège : **rue César Franck 163 à 4851 PLOMBIERES (GEMMENICH)****Objet de l'acte : Modification des statuts**

L'association sans but lucratif qui fait l'objet des présents statuts a été fondée le 13 juin 1983 par :

- HAGELSTEIN Henri, rue des Ecoles 40 à PLOMBIERES-GEMMENICH
 - GIELEN Léon, François, rue de la Poste 11 à PLOMBIERES-MONTZEN
 - BRIART Laurent, Gertrude, Joseph, Félix, rue Stein 8a à PLOMBIERES-GEMMENICH
 - KOENIGS Roger, Joseph, Jean, rue de la Coul 22 à PLOMBIERES-MORESNET
 - FRANCK Paul, Joseph, Hubert, Cornél, rue de Teberg 17 à PLOMBIERES-MONTZEN
 - XHONNEUX André, Joseph, Anatole, rue de Hombourg 6 à PLOMBIERES-MONTZEN
 - STASSEN Albert, Gérard, Ghislain, Hubert, rue Laschet 8 à PLOMBIERES-HOMBOURG
 - GOKA Jean, Joseph, Antoine, rue Nouvelaer 24a à PLOMBIERES-GEMMENICH
 - JANCLAES Guy, Jean, Mathieu, Hubert, rue Nouvelaer 15b à PLOMBIERES-GEMMENICH
 - LOVENBERG Roger, Josef, Hubert, place Colonel Peckham 13 à PLOMBIERES-GEMMENICH
 - ERRENS Mathieu, rue de Plombières 58 à PLOMBIERES-GEMMENICH
 - HENDRIKS Henri, Joseph, Ghislain, rue de Moresnet 155b à PLOMBIERES-GEMMENICH
 - MOHNEN Paul, Désiré, Guillaume, Hubert, rue Haute 89 à EUPEN sous le n° d'identification 1028183.
- Elle a pris pour dénomination « Sports et Culture de Plombières-Gemmenich ».
(Annexes du M.B. du 01/12/1983.).

Les soussignés :

- AUSTEN Joseph, Albert, Ghislain, rue du Château de Broich 26 à 4850 PLOMBIERES-MONTZEN
- KESSELS Sébastien, Léonard, Désiré, rue Vicaire Arnolds 8 à 4850 PLOMBIERES-MONTZEN
- HOPPERETS Raymond, Marie, Gérard, rue Terhaegen 42 à 4851 PLOMBIERES-SIPPENAEKEN
- HAGEN Bénédicte, Huberte, Rolande, rue des Ecoles 20 à 4851 PLOMBIERES-GEMMENICH
- NELL Patrick, Hubert, Ghislain, rue Haute 11/10 à PLOMBIERES-PLOMBIERES (observateur)
- SCHYNS Robert, rue de Moresnet 130 à 4851 PLOMBIERES-GEMMENICH
- SCHYNS Etienne, rue Au Baan 7 à 4851 PLOMBIERES-GEMMENICH
- ALDENHOFF Hubert, Marie, Martin, rue des Ecoles 32 à 4851 PLOMBIERES-GEMMENICH (observateur)
- LECOQ Jacqueline, Nicole, Fabienne, rue du Château 29 à METTET – SAINT-GERARD

ont décidé de procéder à la modification coordonnée des statuts de leur association sans but lucratif, conformément aux dispositions du Livre XX du code de droit économique relatif à l'insolvabilité des entreprises et la loi du 15 avril 2018 portant sur la réforme du droit des entreprises qui s'applique aux ASBL ainsi qu'à celles de loi du 23 mars 2019 introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses, de la manière suivante :

TITRE I

DE LA DENOMINATION – DU SIEGE SOCIAL – DE LA DUREE

Article 1er – L'association garde sa dénomination : «Sports et Culture de Plombières-Gemmenich Association sans but lucratif ou ASBL ».

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 14/07/2020 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

En abrégé, l'association peut prendre l'appellation de : «SPORTS ET CULTURE ASBL ».

Tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant des associations sans but lucratif doivent mentionner la dénomination de l'association, précédée ou suivie immédiatement des mots « association sans but lucratif » ou du sigle « ASBL », ainsi que de l'adresse du siège de l'association.

Article 2 – L'adresse électronique de l'ASBL est la suivante : sportsetculture@skynet.be

Article 3 – Son siège social est établi en Région Wallonne.

Article 4 – L'association est constituée pour une durée indéterminée. Elle peut être dissoute en tout temps.

TITRE II

DU BUT SOCIAL POURSUIVI

Article 5 – L'association a pour but : coordonner, dans leur ensemble, les activités qui se dérouleront dans le complexe sportif et culturel à GEMMENICH ainsi que sur l'espace multisports aménagé sur le site de l'ancien lycée à PLOMBIERES, rue du Lycée, et d'en assurer une saine gestion technique et financière.

Ses buts sont la promotion de la pratique sportive sous toutes ses formes sans discrimination, la promotion des pratiques d'éducation à la santé par le sport, elle établit notamment pour ce réaliser un plan annuel d'occupation et d'animation prévoyant l'organisation d'activités sportives librement réservées à l'ensemble de la population.

Elle peut accomplir tous les actes dont des actes commerciaux se rapportant directement ou indirectement à son but. Elle peut notamment prêter son concours et s'intéresser à toute activité similaire à son but.

TITRE III

DES MEMBRES

Section I

Admission

Article 6 – L'association est composée de membres effectifs et d'adhérents, d'affiliés d'honneur ou autres, qui peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales.

Le nombre des membres effectifs ne peut être inférieur à deux. Leur nombre est illimité.

En-dehors des prescriptions légales, les membres effectifs et les adhérents jouissent des droits et sont tenus des obligations qui sont précisés dans le cadre des présents statuts. Seules les modalités de l'exercice de ces prérogatives ou obligations pourront figurer dans l'éventuel R.O.I.

Article 7 – § 1. Sont membres (effectifs) :

- 1° les conseillers communaux, et le président du CPAS non membre du conseil communal
- 2° le membre présenté par écrit par toute société constituée sur le territoire de la commune de Plombières,
- 3° le membre présenté par écrit par toute société utilisatrice effective du centre sportif et établie en dehors du territoire communal. Cette dernière représentation est toutefois limitée à 20% du total des effectifs.

Les admissions de nouveaux membres effectifs sont décidées souverainement par l'assemblée générale.

§ 2. Sont adhérents toute personne physique ou morale en ordre de cotisation, et qui par le fait même s'engage à respecter les présents statuts, ainsi que toute personne qui désire aider l'association ou participer à ses activités et qui s'engage à en respecter les statuts et les décisions prises conformément à ceux-ci.

Le candidat non admis ne peut se représenter qu'après une année à compter de la date de la décision du conseil d'administration.

Section II

Démission, exclusion, suspension

Article 8 – Les membres effectifs et les adhérents sont libres de se retirer à tout moment de l'association en adressant par écrit leur démission à l'association.

L'exclusion d'un membre effectif ou d'un adhérent ne peut être prononcée que par l'assemblée générale à la majorité des deux tiers des voix présentes ou représentées (article 9.23 du CSA).

Le non respect des statuts, le défaut de paiement des cotisations au plus tard dans le mois du rappel adressé par lettre recommandée à la poste, le défaut d'être présent représenté ou excusé à trois Assemblées générales consécutives, les infractions graves au R.O.I., aux lois de l'honneur et de la bienséance, les fautes graves, agissements ou paroles, qui pourraient entacher l'honorabilité ou la considération dont doit jouir l'association, le décès, la faillite, sont des actes qui peuvent conduire à l'exclusion d'un membre ou d'un adhérent. De même, est réputé démissionnaire, de plein droit, l'associé qui perd la qualité par laquelle il est devenu membre.

Le conseil d'administration peut suspendre les membres visés, jusqu'à décision de l'Assemblée générale. En cas d'exclusion, un membre a le droit de se défendre et d'être entendu.

Article 9 – Le membre démissionnaire, suspendu ou exclu, ainsi que les créanciers, les héritiers ou ayants-droits du membre décédé ou failli (pour une personne morale), n'ont aucun droit sur le fonds social. Ils ne peuvent réclamer ou requérir ni relevé, ni reddition de comptes, ni remboursement des cotisations, ni apposition de scellés ni inventaire.

Article 10 – Le conseil d'administration tient un registre des membres au siège de l'ASBL, sous format papier ou électronique. Ce registre reprend les nom, prénom et domicile des membres (effectifs et adhérents). Lorsqu'un membre est une personne morale, il faut y préciser sa dénomination, forme légale et l'adresse de son siège.

Toutes les décisions d'admission, de démission ou d'exclusion des membres doivent être inscrites dans ce registre par le CA au plus tard huit jours après avoir pris connaissance de la décision.

Le registre peut être consulté par tous les membres, uniquement au siège de l'ASBL, après avoir pris rendez-vous par écrit.

Sur demande orale ou écrite, l'ASBL doit fournir des copies ou extraits du registre aux autorités, administrations et services, y compris les parquets, greffes, cours et tribunaux ainsi que toutes les juridictions et fonctionnaires habilités.

Un juge peut également exiger la production de la liste des membres au nom d'un tiers légitime.

Article 11 – Les membres ne contractent aucune obligation personnelle relativement aux engagements de l'association.

TITRE IV

DES COTISATIONS

Article 12 – Les membres sous 2° et 3° (et les adhérents) paient une cotisation unique. Le montant de cette cotisation est fixé par l'assemblée générale. Elle ne pourra être supérieure à 50 €.

TITRE V

DE L'ASSEMBLEE GENERALE

Article 13 – L'Assemblée générale est composée de tous les membres effectifs de l'association.

Article 14 – L'Assemblée générale possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi ou les présents statuts.

Sont notamment réservées à sa compétence :

- 1° la modification des statuts;
- 2° la nomination et la révocation des administrateurs et la fixation de leur rémunération dans les cas où une rémunération leur est attribuée;
- 3° la décharge à octroyer aux administrateurs, ainsi que, le cas échéant, l'introduction d'une action de l'association contre les administrateurs;
- 4° l'approbation des comptes annuels et du budget;

- 5° la dissolution de l'association;
- 6° l'exclusion d'un membre;
- 7° la transformation de l'ASBL en AISBL, en société coopérative agréée comme entreprise sociale et en société coopérative entreprise sociale agréée;
- 8° effectuer ou accepter l'apport à titre gratuit d'une universalité;
- 9° tous les autres cas où la loi ou les statuts l'exigent.

Article 15 – Il doit être tenu au moins une assemblée générale chaque année, dans le courant du premier semestre.

L'association peut être réunie en Assemblée générale extraordinaire à tout moment par décision du Conseil d'administration, notamment à la demande d'un cinquième au moins des membres (effectifs). Et dans ce dernier cas, à défaut de dispositions statutaires, le conseil d'administration convoque l'assemblée générale dans les vingt et un jours de la demande de convocation. L'assemblée générale se tient au plus tard le quarantième jour suivant cette demande.

Article 16 – Tous les membres doivent être convoqués à l'Assemblée générale par le Conseil d'administration par lettre ordinaire, courriel ou fax adressé au moins quinze jours avant l'Assemblée. La lettre ordinaire ou le fax sera signé par le secrétaire ou le Président au nom du CA. Le courriel sera transmis avec A.R. par le secrétaire ou le Président

La convocation mentionne les jour, heure et lieu de la réunion.

L'ordre du jour est également mentionné dans la convocation. Toute proposition signée par un vingtième des membres doit être portée à l'ordre du jour.

Sauf dans les cas prévus aux articles 9.21, 9.23 et 2.110 du nouveau CSA, l'Assemblée peut délibérer valablement sur des points qui ne sont pas mentionnés à l'ordre du jour.

Article 17 – Chaque membre a le droit d'assister à l'assemblée. Il peut se faire représenter par un mandataire. Chaque membre ne peut être titulaire que d'une procuration. Le mandataire doit être membre.

Seuls les membres effectifs ont le droit de vote. Chacun d'eux dispose d'une voix. Les adhérents, sympathisants ou affiliés d'honneur ou émérites peuvent disposer d'une voix consultative mais en aucun cas délibérative.

Chaque membre a un droit de vote égal à l'assemblée générale.

Le Conseil d'administration peut inviter toute personne à tout ou partie de l'Assemblée générale en qualité d'observateur ou de consultant.

Article 18 – L'Assemblée générale est présidée par le Président du Conseil d'administration et à défaut par l'administrateur communal présent le plus âgé.

Article 19 – L'Assemblée générale peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés, sauf les exceptions prévues par la loi ou les présents statuts. Les décisions de l'Assemblée générale sont adoptées à la majorité simple des votes régulièrement exprimés, sauf dans les cas où il est décidé autrement par la loi ou les présents statuts.

En cas de partage des voix, celle du Président ou de l'administrateur qui le remplace est prépondérante. Sauf au cas où il n'y a que deux membres effectifs au sein de l'Association.

En cas de partage lors d'un vote à scrutin secret (pour des questions relatives aux personnes), la proposition est rejetée.

Sont exclus des quorums de vote et de majorités les votes blancs, nuls ainsi que les abstentions.

Toutefois, lorsqu'une décision aura été prise par l'Assemblée générale, sans que la moitié des membres soit présente ou représentée, le Conseil d'administration aura la faculté d'ajourner la décision jusqu'à une prochaine Assemblée générale extraordinaire.

Lorsque le quorum de présences n'est pas atteint à la première Assemblée générale dûment convoquée, une seconde réunion de l'Assemblée ne peut être tenue moins de 15 jours après l'envoi de la seconde convocation. La décision sera alors définitive, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés lors de l'Assemblée générale, sous réserve de l'application in casu des dispositions légales.

Aucune modification des statuts n'est admise que si elle a réuni les deux tiers des voix exprimées sans qu'il soit tenu compte des abstentions au numérateur ni au dénominateur. De même, la modification qui porte sur l'objet ou le but désintéressé de l'association, peut seulement être adoptée à la majorité des quatre

cinquièmes des voix des membres présents ou représentés, sans qu'il soit tenu compte des abstentions au numérateur ni au dénominateur.

Article 20 – L'Assemblée générale ne peut valablement délibérer sur la dissolution de l'association, sur la modification des statuts, sur l'exclusion des membres ou sur la transformation en société à finalité sociale que conformément aux conditions spéciales de quorum de présences et de majorité requises par le nouveau CSA (articles 9.21, 9.23 et 2.110).

Article 21 – Les décisions de l'Assemblée sont consignées dans un registre de procès-verbaux contresignés par le Président et un administrateur. Ce registre est conservé au siège social où tous les membres peuvent en prendre connaissance mais sans déplacement du registre, après requête écrite au Conseil d'administration avec lequel le membre doit convenir de la date et de l'heure de la consultation.

Toutes modifications aux statuts sont déposées, en version coordonnée, au greffe du Tribunal de l'Entreprise dans les 30 jours de la décision et publiées, par les soins du greffier et par extraits aux Annexes du Moniteur comme dit à l'article 2.9 du nouveau CSA. Il en va de même pour tous les actes relatifs à la nomination ou à la cessation de fonction des administrateurs et, le cas échéant, des commissaires.

TITRE VI

DE L'ORGANE D'ADMINISTRATION DE L'ASSOCIATION

Article 22 – L'association est administrée par un Conseil composé de 7 personnes au moins, nommés par l'Assemblée générale et en tout temps révocable par elle. Les membres sortants du CA sont rééligibles.

1. La majorité de ces membres (la moitié plus un) sont des conseillers communaux, désignés par le conseil communal. Ils doivent être de sexe différent.

2. Le conseil communal propose ses représentants au sein du conseil d'administration à la proportionnelle du conseil communal de Plombières (conformément à la clé d'Hondt), étant entendu que leur nombre ne peut dépasser un cinquième du nombre de conseillers communaux. Pour le calcul de cette proportionnelle, il sera tenu compte des éventuels critères statutaires ainsi que des déclarations individuelles facultatives d'appartenance ou de regroupement. Si un groupe politique démocratique représenté au conseil communal de Plombières n'a pas de représentation au conseil d'administration selon la répartition susvisée, un siège d'observateur avec voix consultative est créé à son profit.

3. Tout membre du conseil communal de Plombières exerçant à ce titre un mandat d'administrateur est réputé de plein droit démissionnaire dès l'instant où il ne fait plus partie du conseil communal et dès l'instant où il ne fait plus partie du groupe politique sur lequel il a été élu de par sa volonté ou suite à son exclusion.

4. Les administrateurs peuvent se retirer en adressant leur démission au Président du conseil d'administration avec copie au collège communal. Tout administrateur désigné pour remplacer un membre décédé, démissionnaire ou révoqué, achève le mandat de celui qu'il remplace.

Tous les mandats d'administrateurs prennent immédiatement fin après la première assemblée générale qui suit le renouvellement des conseils communaux.

5. Outre les administrateurs proposés par le conseil communal, le conseil d'administration est composé d'administrateurs désignés par l'assemblée générale pour un terme de deux ans parmi les membres effectifs non désignés par le conseil communal.

Toute personne morale, qui endosse un mandat d'administration au sein de l'ASBL, doit également désigner une personne en physique comme représentant permanent.

Article 23 – Notons également la possibilité de la cooptation d'un nouvel administrateur par le conseil d'administration. Le mandat de l'administrateur coopté est alors confirmé par la première assemblée générale qui suit sa nomination.

Article 24 – Le Conseil désigne parmi ses membres un Président, éventuellement un Vice-président, un Trésorier et un Secrétaire.

Un même administrateur peut être nommé à plusieurs fonctions.

Le Président sera choisi parmi les membres visés à l'article 22, 1°.

En cas d'empêchement du Président, ses fonctions sont assumées par le vice président ou le plus âgé des administrateurs communaux présents.

Le Conseil d'administration peut inviter à ses réunions toute personne dont la présence lui paraît nécessaire selon les besoins et à titre consultatif uniquement.

Article 25 – Le Conseil se réunit chaque fois que les nécessités de l'association l'exigent et chaque fois qu'un de ses membres en fait la demande. Les convocations sont envoyées par le Président ou, à défaut, par

deux membres du comité de gestion (voir plus loin aux articles évoquant la gestion journalière), par simple lettre, téléfax, courriel ou même verbalement, au moins 8 jours calendrier avant la date de réunion. Elles contiennent l'ordre du jour, la date et le lieu où la réunion se tiendra. Sont annexées à cet envoi les pièces soumises à discussion en CA. Si exceptionnellement elles s'avéraient indisponibles au moment de la convocation, elles doivent pouvoir être consultées avant ledit Conseil.

Les administrateurs pourront élire domicile pour toutes les affaires qui concernent l'exercice de leur mandat au siège de l'ASBL, ils éviteront ainsi de devoir révéler leur adresse privée. Une citation devra dès lors pour être signifiée valablement à un membre du conseil d'administration être signifiée à l'adresse de l'ASBL et non à son domicile privé.

Le Conseil délibère valablement dès que la majorité de ses membres sont présents ou représentés.

Ses décisions sont prises à la majorité simple des voix.

Un administrateur peut se faire représenter au Conseil par un autre administrateur, porteur d'une procuration écrite le désignant nommément.

En cas de partage des voix, la proposition est rejetée, mais peut être remise au vote à une séance ultérieure.

Les décisions du conseil d'administration peuvent être prises par décisions unanimes de tous les administrateurs exprimées par écrit sans réunion physique des administrateurs à l'exception des décisions pour lesquelles les statuts excluent cette possibilité. (Exemple : vidéo-conférence)

Ses décisions sont consignées sous forme de procès-verbaux, contresignées par le Président et les administrateurs qui le souhaitent et inscrites dans un registre spécial. Ce registre est conservé au siège social. Tout membre (effectif), justifiant d'un intérêt légitime, peut en prendre connaissance sans déplacement du registre. Les copies sont délivrées par les administrateurs qui disposent du pouvoir de représentation de l'ASBL.

Article 26 – Le Conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association. Seuls sont exclus de sa compétence, les actes réservés par la loi ou les présents statuts à l'Assemblée générale.

Pour rappel, ses pouvoirs sont résiduels, c'est-à-dire que tous les pouvoirs qui ne sont pas expressément réservés par la loi ou les statuts à l'assemblée générale sont de la compétence du Conseil d'administration, et les restrictions à ces pouvoirs, de même que la répartition des tâches entre administrateurs, sont inopposables aux tiers, même si elles sont publiées (article 9.7 du nouveau CSA).

Les actes qui engagent l'association, autres que ceux de la gestion journalière, sont signés par deux administrateurs désignés par le conseil d'administration agissant conjointement, lesquels n'auront pas à justifier de leurs pouvoirs à l'égard de tiers.

Article 27 – Le conseil d'administration gère toutes les affaires de l'association. Il peut toutefois déléguer la gestion journalière de l'association, avec l'usage de la signature afférent à cette gestion, à un organe de gestion composé de un ou plusieurs administrateur(s)-délégué(s) à la gestion journalière – s'ils font partie du Conseil d'administration, qu'il choisira parmi ses membres et dont il fixera les pouvoirs, ainsi éventuellement que le salaire, les appointements ou les honoraires.

Ce comité est composé du président du conseil d'administration et de quatre membres dont deux sont conseillers communaux et deux émanant des sociétés représentées au conseil d'administration. Ces deux derniers membres assumeront le secrétariat et la trésorerie. Dans le comité de gestion les deux mandats de trésorier et de secrétaire sont renouvelables par alternance, toutes les années impaires pour le trésorier et toutes les années paires pour le secrétaire. Ils sont néanmoins rééligibles.

La gestion journalière est définie sur la base de trois critères :

- la gestion journalière comprend aussi bien les actes et les décisions qui n'excèdent pas les besoins de la vie quotidienne de l'association,
- que les actes et les décisions qui soit en raison de l'intérêt mineur qu'ils représentent,
- soit en raison de leur caractère urgent ne justifient pas l'intervention de l'organe d'administration.

Les critères de l'intérêt mineur de l'acte et du caractère urgent ne sont donc plus cumulatifs.

S'ils sont plusieurs, ils agissent conjointement.

Il(s) n'aura (ont) pas à justifier de ses/ leurs pouvoirs vis-à-vis des tiers.

Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation des fonctions des personnes déléguées à la gestion journalière sont déposés au greffe du Tribunal de l'Entreprise dans les 30 jours et publiés, aux soins du greffier, par extraits, aux annexes du Moniteur belge comme requis à l'article 2.9 du nouveau CSA.

Le Conseil d'administration peut déléguer la gestion journalière de l'association à une personne membre ou non de l'ASBL qui pourra siéger au CA avec voix consultative.

Cette délégation est en tout temps révocable.

Article 28 – Le Conseil d'administration représente l'association dans tous les actes judiciaires et extrajudiciaires. Il peut toutefois confier cette représentation à un organe de représentation composé d'un ou plusieurs administrateur(s) et/ou à un ou plusieurs tiers à l'association agissant selon le cas individuellement ou conjointement avec l'usage de la signature afférente à cette représentation. Le Conseil d'administration est compétent pour en fixer les pouvoirs ainsi que les salaires, appointements ou honoraires.

Ils sont désignés pour la durée de leur mandat d'administrateur (et en ce cas rééligibles). Ils sont de tout temps révocables par le Conseil d'administration.

Cette (ces) personne(s) n'aura (auront) pas à justifier de ses (leurs) pouvoirs vis-à-vis des tiers.

Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, seront intentées ou soutenues au nom de l'association par le Conseil d'administration, sur les poursuites et diligences d'un administrateur délégué à cet effet (mandat classique) ou du/des organe(s) délégué(s) à la représentation.

Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation des fonctions des personnes habilitées à représenter l'association sont déposés au greffe du Tribunal de l'Entreprise dans les 30 jours, et publiés, aux soins du greffier, par extraits aux annexes du Moniteur belge comme prescrit à l'article 2.9 du nouveau CSA.

Article 29 – Les administrateurs, les personnes déléguées à la gestion journalière, ainsi que les personnes habilitées à représenter l'association, ne contractent, en raison de leurs fonctions, aucune obligation personnelle relativement aux engagements de l'association.

Article 29 bis - Le trésorier ou, en son absence, le président, est habilité à accepter à titre provisoire ou définitif les libéralités faites à l'association et à accomplir toutes les formalités nécessaires à leur acquisition pour autant que leur valeur n'excède pas 100.000,00 EUR.

Article 30 – Conflit d'intérêts au sein du conseil d'administration

Lorsque le conseil d'administration doit se prononcer sur une opération à propos de laquelle un administrateur est en situation de conflit d'intérêts, ce dernier doit en informer les autres administrateurs avant la délibération.

Sa déclaration doit figurer dans le PV de la réunion et le conseil d'administration doit délibérer.

L'administrateur ayant un conflit d'intérêts ne peut prendre part aux délibérations du conseil d'administration concernant ces décisions ou ces opérations ni prendre part au vote sur ce point. Si la majorité des administrateurs sont en situation de conflit d'intérêts, la décision ou l'opération est soumise à l'assemblée générale.

TITRE VII

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 31 – Un règlement d'ordre intérieur pourra être présenté par le Conseil d'administration à l'Assemblée générale. Des modifications à ce règlement pourront être apportées par l'Assemblée générale, statuant à la majorité simple des membres présents ou représentés.

Il est formé un conseil des utilisateurs, ayant pouvoir consultatif en matière d'animation et d'élaboration de programmes d'activités de l'association. Ce conseil se réunit au moins une fois par an. Son mode de fonctionnement est déterminé dans le règlement d'ordre intérieur.

Article 32 – L'exercice social commence le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre.

Article 33 – Le compte de l'exercice écoulé et le budget de l'exercice suivant seront annuellement soumis à l'approbation de l'Assemblée générale ordinaire par le Conseil d'administration.

Les comptes et les budgets sont tenus et, le cas échéant, publiés conformément au nouveau code des sociétés et associations (art. 3.47).

Article 34 : Les documents comptables sont conservés au siège social où tous les membres effectifs, d'honneur ou émérites ainsi que les observateurs éventuels, peuvent en prendre connaissance mais sans déplacement du registre, après requête écrite au Conseil d'administration avec lequel le membre doit convenir de la date et de l'heure de la consultation

L'Assemblée générale désigne deux vérificateurs aux comptes et un suppléant, le cas échéant. Le vérificateur aux comptes, de même que son suppléant, sont choisis en-dehors du Conseil d'administration. Ils sont chargés de vérifier les comptes de l'association et de présenter un rapport annuel.

Ils sont nommés par l'Assemblée générale pour une durée déterminée par elle et rééligibles.

Si la vérification des comptes n'a pu être effectuée par le vérificateur ou son suppléant, il appartient à chaque membre (effectif) de procéder lui-même à cette vérification des comptes au siège social de l'association afin de pouvoir procéder au vote relatif à l'approbation des comptes et budgets et à la décharge.

Article 35 – En cas de dissolution de l'association, l'Assemblée générale désigne le ou les liquidateurs, détermine leurs pouvoirs et indique l'affectation à donner à l'actif net de l'avoir social.

Les liquidateurs auront pour mandat de réaliser l'avoir de l'association, de liquider toute dette quelconque et de distribuer le solde éventuel à la trésorerie communale de Plombières, ses biens mobiliers seront remis à la commune de Plombières, ses trophées éventuels seront confiés au musée communal.

Toutes décisions relatives à la dissolution, aux conditions de la liquidation, à la nomination et à la cessation des fonctions du ou des liquidateur(s), à la clôture de la liquidation, ainsi qu'à l'affectation de l'actif net, sont déposées au greffe du Tribunal de l'Entreprise et publiées, aux soins du greffier, aux Annexes du Moniteur comme dit à l'article 2.9 du nouveau CSA.

Transfert du siège social d'une ASBL en liquidation

La procédure de transfert du siège social d'une ASBL en liquidation est soumise à l'homologation du tribunal du siège où l'association est établie.

Confirmation de la nomination du liquidateur par le tribunal en cas de liquidation déficitaire

Le président du tribunal ne confirme la nomination du liquidateur qu'après s'être assuré qu'il offre toutes les garanties de compétence et d'intégrité pour l'exercice de son mandat.

La décision de nomination des liquidateurs par l'assemblée générale peut mentionner un ou plusieurs candidats liquidateurs alternatifs éventuellement classés par ordre de préférence pour le cas où la nomination ne serait pas confirmée ou homologuée par le président du tribunal.

Aliénation des immeubles de l'ASBL par le liquidateur

Les liquidateurs ne peuvent aliéner les immeubles de l'ASBL que s'ils jugent la vente nécessaire au paiement des dettes de l'association et les immeubles sont toujours aliénés par adjudication publique.

L'assemblée générale peut autoriser le liquidateur à vendre de gré à gré les immeubles de l'association indépendamment du fait que les liquidateurs jugent cette vente nécessaire ou non au paiement des dettes de l'association.

Affectation de l'éventuel boni de liquidation à la clôture des opérations de liquidation – interdiction des clauses de partage du boni de liquidation en faveur des membres

Le solde de la liquidation ne peut être distribué ni directement ni indirectement aux membres ou aux administrateurs et ce même si certains des membres sont eux-mêmes des personnes morales poursuivant un but désintéressé similaire à celui de l'association mise en liquidation. La destination du patrimoine de l'association doit être affectée à une fin désintéressée qui se rapproche autant que possible du but en vue duquel l'association a été constituée.

La dissolution en un seul acte

Une dissolution et une liquidation dans un seul acte – à savoir sans passer par une procédure de liquidation impliquant la désignation d'un ou plusieurs liquidateurs – ne sont possibles que moyennant le respect des conditions suivantes :

1°. Aucun liquidateur n'est désigné ;

2°. Toutes les dettes à l'égard des membres ou de tiers mentionnées dans l'état résumant la situation active et passive ont été remboursées ou les sommes nécessaires à leur acquittement ont été consignées.

Le commissaire ou lorsqu'il n'y a pas de commissaire un réviseur d'entreprises ou un expert-comptable externe confirme ce paiement ou cette consignation dans un rapport ;

3°. Tous les membres sont présents ou représentés à l'assemblée générale et se prononcent à l'unanimité.

Article 36- Tout ce qui n'est pas prévu explicitement aux présents statuts est réglé par le Livre XX du code de droit économique relatif à l'insolvabilité des entreprises et la loi du 15 avril 2018 portant sur la réforme du droit des entreprises qui s'applique aux ASBL ainsi que celle du 23 mars 2019, loi introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses.

Administrateurs :

Ils désignent en qualité d'administrateurs :

M. AUSTEN Joseph
M. SCHYNS Robert
M. SCHYNS Etienne
M. KESSELS Sébastien
Mme HAGEN Bénédicte
M. NELL Patrick (voix consultative)
M. HOPPERETS Raymond
Mme LECOQ Jacqueline
M. ALDENHOFF Hubert (voix consultative)
qui acceptent ce mandat.

Délégation de pouvoir :

Ils désignent en qualité de

Président : Joseph AUSTEN

Trésorier : Robert SCHYNS

Secrétaire : Etienne SCHYNS

Composition du Comité de Gestion :

Président : Monsieur AUSTEN Joseph
Trésorier : Monsieur SCHYNS Robert
Secrétaire : Monsieur SCHYNS Etienne
Monsieur HOPPERETS Raymond
Monsieur KESSELS Sébastien

Composition du Conseil des Utilisateurs :

Président :

AUSTEN Joseph

Trésorier :

Secrétaire :

SCHYNS Etienne

Membres :

KESSELS Sébastien

HAGEN Bénédicte

NELL Patrick (voix consultative)

HOPPERETS Raymond

LECOQ Jacqueline

ALDENHOFF Hubert (voix consultative)

Les deux administrateurs mandatés par le Conseil d'Administration qui agiront conjointement pour signer les actes qui engagent l'association sont Messieurs AUSTEN Joseph et HOPPERETS Raymond.

Fait à PLOMBIERES-GEMMENICH, le 15 juin 2020 en deux exemplaires.